

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire à  
L'association « SOUFFLER N'EST PAS JOUER »**

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur LOISEAU Didier demeurant **6 rue des Peupliers-Boulogne- 85140 ESSARTS EN BOCAGE** agissant en tant que Président de l'association « Souffler n'est pas jouer » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Représentations théâtrales », du samedi 17 janvier 2026 au dimanche 31 janvier 2026, à salle « Foyer Rural » – Place de l'Eglise- Boulogne – ESSARTS-EN-BOCAGE.

Considérant que cette demande constitue la 1<sup>ère</sup> de l'année.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur LOISEAU Didier, Président de l'association « Souffler n'est pas jouer » - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle « Foyer Rural », place de l'Eglise, Boulogne – ESSARTS-EN-BOCAGE.

- Le samedi 17 janvier 2026 8h au dimanche 18 janvier 2026 00h00.
- Le samedi 24 janvier 2026 8h au dimanche 25 janvier 2026 00h00.
- Le vendredi 30 janvier 2026 8h au samedi 31 janvier 2026 00h00.

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc .....

**Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur LOISEAU Didier, Président de l'association « Souffler n'est pas jouer ».
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 16 janvier 2026

Le Maire de la commune déléguée de Boulogne,  
Commune d'Essarts-en-Bocage



Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage  
Le 16/01/2026